



# Loi Pacte : vers un Big Bang de l'épargne retraite ?

 12/08/2019

**+ 50 %**

objectif de hausse de l'encours d'épargne  
retraite en 4 ans

Face aux difficultés de financement des systèmes de retraite obligatoires, les autorités cherchent depuis longtemps à développer l'épargne retraite privée. Or celle-ci, en France, ne représente que 2 % des pensions perçues par les retraités (chiffres de la Fédération française de l'assurance pour 2016), contre 17 % en moyenne dans l'OCDE . Avec la loi Pacte, l'objectif affiché est d'augmenter de 50 % les encours d'épargne retraite d'ici la fin du quinquennat. Comment ? En améliorant l'attractivité et la lisibilité des différents produits d'épargne retraite, et en protégeant mieux les épargnants. Faisons le point sur les différentes mesures votées.

## Loi Pacte sur l'épargne retraite : enjeux et objectifs

### Les enjeux « retraite » de la réforme Pacte

La loi « PACTE », relative à la croissance et la transformation des entreprises, comporte une série de mesures visant à dynamiser l'économie et les entreprises, et tout un pan sur les enjeux de l'épargne long terme en particulier pour préparer sa retraite.

La loi PACTE a été promulguée le 22 mai 2019. Puis l'ordonnance du 24 juillet 2019 et plusieurs textes d'application (le

décret du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019) sont venus préciser les contours de la réforme de l'épargne retraite annoncée depuis plusieurs mois.

Les régimes de retraite sont soumis à des tensions financières importantes depuis une trentaine d'années, en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom et surtout du vieillissement de la population. Le rendement des retraites baisse : au fil des années, chaque euro de cotisation que vous versez vous donne droit à un montant de pension plus faible.

Pour faire face à cette situation, parmi d'autres leviers, les gouvernements successifs ont pris des mesures pour développer l'épargne retraite privée. Il s'agit de vous permettre de vous préparer vous-même un complément de retraite avec des conditions fiscales incitatives.

Pourtant, seuls 13,5 % des ménages détiennent aujourd'hui un produit d'épargne retraite, selon [l'Insee](#). Ces produits ne représentent que 1,5 % du patrimoine des ménages, et 2 % des pensions de retraite. En 2018, l'épargne retraite ne représentait que 230 Mds € d'encours, contre 1 700 Mds € pour [l'assurance vie](#).

Le gouvernement souhaite donc réorienter l'épargne des ménages vers l'épargne retraite. Bruno Le Maire résumait le 3 mai 2018 cet objectif en 1 phrase : « Je souhaite faire de l'épargne retraite, un produit phare de l'épargne des Français : car une bonne épargne est une épargne qui voit loin, qui prépare l'avenir ».

Écoutez notre podcast de Pascal Lavielle, responsable fiscalité, ingénierie patrimoniale, et retraite chez BNP Paribas Cardif qui décrypte pour vous la loi Pacte et l'épargne retraite.



Vous pouvez également lire la retranscription de ce podcast dans l'article « [Podcast #2 : L'épargne retraite dans le cadre de la loi Pacte](#) ».

Retrouvez l'intégralité des [podcasts pour comprendre l'épargne retraite](#)

## Les objectifs de la loi Pacte sur l'épargne retraite

La réforme Pacte vise 2 grands objectifs en matière d'épargne retraite.

### La simplification de l'épargne retraite

Il existe actuellement 2 formes d'épargne retraite, elles-mêmes déclinées en de multiples produits retraite :

- l'épargne retraite collective, souscrite dans le cadre de l'entreprise, offre aujourd'hui des solutions comme le [Perco](#), le [PER Entreprises](#) ou PERE (ex « Article 83 »), l' « [Article 39](#) » (retraite « chapeau ») ;
- l'épargne retraite individuelle, souscrite directement par les particuliers, permet la préparation de sa retraite via des produits comme le [Perp](#), le Préfon (pour les fonctionnaires), ou encore le contrat Madelin (pour les travailleurs indépendants).

Or, les carrières sont de moins en moins linéaires. Au cours d'une vie professionnelle, il est de plus en plus fréquent de changer d'employeurs, voire de changer de statut en passant d'un statut salarié à un statut de travailleur indépendant, etc... Conséquence : un même épargnant peut détenir plusieurs petits contrats.

Pour répondre à ce constat, la loi Pacte apporte 3 aménagements :

#### 1. Uniformisation des règles de fonctionnement des plans d'épargne retraite

Pour améliorer la lisibilité des produits, la loi instaure des règles de fonctionnement communes à tous les produits d'épargne retraite, renommés « Plans d'épargne retraite » (PER). Ces règles concernent notamment la déductibilité des versements volontaires réalisés à titre individuel dans ces plans, ou les modalités de sortie.

#### 2. Transférabilité des contrats

Aujourd'hui, les possibilités de transfert d'un produit d'épargne retraite vers un autre sont extrêmement limitées. Par exemple, il n'est pas possible de transférer l'épargne acquise sur un Perco vers un [contrat Madelin](#) ou PERE.

La loi Pacte assouplit les modalités de transfert. Ainsi, il sera possible de transférer les droits en cours de constitution détenus d'un PER vers tout autre PER (sans frais si l'ancien contrat était détenu depuis 5 ans). De même, il sera possible de transférer les encours de tous les anciens contrats qu'ils soient collectifs (Perco, PERE) ou individuels (Perp, Madelin, Préfon) vers un nouveau PER.

Avantage : la possibilité de disposer d'un unique produit d'épargne retraite à tout moment.

La loi Pacte prévoit également la possibilité jusqu'au 31 décembre 2022 de racheter son contrat d'assurance-vie pour le verser sur un PER. Ce versement est possible pour les contrats de plus de 8 ans s'il est effectué dans l'année civile du rachat et si l'assuré est à plus de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite. Ce transfert est assorti [d'avantages fiscaux](#).

#### 3. Assouplissement des conditions de sortie

Actuellement, les modalités de sortie (en capital ou en rente) sont différentes d'un produit d'épargne retraite à l'autre. La loi

prévoit d'uniformiser et de simplifier les conditions de sortie au moment de la retraite. L'épargnant sera libre de sortir soit en rente soit en capital (sauf pour les sommes issues des versements obligatoires versés par l'entreprise, et le cas échéant le salarié).

De même, les cas de [déblocage anticipé](#) (avant la retraite) sont harmonisés (sauf pour les sommes issues des versements obligatoires qui ne pourront pas bénéficier d'un déblocage lors de l'achat de la résidence principale).

## La protection des épargnants

Pour inciter les Français à réorienter leur épargne en vue de la préparation à la retraite, la loi Pacte prévoit plusieurs mesures incitatives.

Le gouvernement souhaite rendre l'**épargne retraite financièrement plus attractive**. La 1<sup>re</sup> mesure vise donc à améliorer les rendements de l'épargne retraite, en généralisant la gestion pilotée à défaut de décision contraire et expresse du titulaire du plan. La gestion pilotée permet d'adapter automatiquement les investissements au sein de chaque plan en fonction de la date de départ à la retraite. Plus la date de départ est lointaine, plus l'épargne est investie dans des supports dynamiques permettant une recherche de performance plus importante. Plus la date de départ est proche, plus l'épargne est sécurisée vers des supports sans risques.

Le gouvernement souhaite favoriser une saine **concurrence**. Avant la loi Pacte, les gestionnaires des plans étaient distincts : les Perco étaient gérés par des gestionnaires d'actifs ; les PER Entreprises, PERP, Madelin étaient gérés par des assureurs. La loi Pacte prévoit dorénavant que les nouveaux Plans d'épargne retraite pourront être gérés indifféremment par un gestionnaire d'actif (sous la forme d'un comptes-titres) ou un assureur (sous la forme d'un contrat d'assurance).

Enfin, la réforme Pacte prévoit le **cantonement** des contrats retraite pour les assureurs, qui devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2022. Cette mesure vise à isoler les engagements retraite de l'assureur du reste des actifs de la compagnie. Les épargnants sont ainsi protégés : ils bénéficient d'un droit prioritaire en cas de défaillance de l'assureur.

Retrouvez la description détaillée de l'infographie : [Rappel du cadre réglementaire du Plan d'épargne retraite \(PER\)](#)

## Les nouveaux plans d'épargne retraite

### Regroupement des produits existants en 3 plans

Avec la réforme PACTE, les produits d'épargne retraite sont regroupés en 3 plans.

#### 2 plans d'épargne retraite souscrits dans le cadre de l'entreprise :

- Le PER «Collectif» : ce plan d'épargne retraite a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés. Il remplace le Perco (Plan d'épargne retraite collectif).
- Le PER «Obligatoire » : le plan d'épargne retraite à affiliation obligatoire peut ne couvrir qu'1 ou plusieurs catégories de salariés. Il remplace l'ancien contrat PER Entreprises (ou « [article 83](#) »).

Il sera également possible pour les entreprises qui le souhaitent de regrouper le nouveau PER « Collectif » (ex Perco) et le nouveau PER « Obligatoire » (ex PER Entreprises) au sein d'un produit d'épargne retraite d'entreprise unique. Par ailleurs, la mise en place d'un PER « Collectif » ne sera pas conditionnée à la mise en place préalable d'un PEE (contrairement au fonctionnement actuel du Perco).

**À noter :** le futur PER Obligatoire, avant de s'appeler ainsi, s'était vu attribuer différents noms : PER Catégoriel ou encore PER Fidélisation. Un arrêté devrait bientôt préciser le nom définitif de ces différents plans.

### **1 plan d'épargne retraite à titre individuel :**

Tous les contrats retraite souscrits à titre individuel (contrats Perp, [Préfon](#), [Madelin](#) et [Madelin Agricole](#)) sont regroupés au sein d'un même Plan : le PER Individuel (Plan d'épargne retraite Individuel).

Ces nouveaux Plans seront disponibles **à compter du 1er octobre 2019**. Les anciens contrats (individuels ou collectifs) pourront être soit conservés soit transférés vers ces nouveaux plans. Il sera toujours possible d'effectuer des versements sur ces anciens contrats.

En revanche, **à partir du 1er octobre 2020**, il ne sera plus possible de souscrire un nouveau Perp, Madelin ou Préfon. De même, les entreprises ne pourront plus mettre en place de Perco ou de PERE pour leurs salariés.

A noter : les contrats « article 39 » (ou « retraites chapeaux ») ne sont pas intégrés aux PER. Ils font l'objet de dispositions particulières dans la loi Pacte visant à transposer une directive européenne. Le nouveau cadre juridique de ces dispositifs est ainsi traité séparément par l'ordonnance du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.

## **Création de compartiments au sein de chaque Plan**

Le PER peut être alimenté par différents types de versement qui varient en fonction de la nature du plan. Ces types de versements ont chacun des règles de fonctionnement propres. Aussi, pour isoler l'origine des versements effectués sur le plan, les gestionnaires de ces Plans vont créer 4 compartiments. En effet, la fiscalité appliquée (notamment les modalités de déductibilité fiscale) et les conditions de sortie dépendent dorénavant non plus du produit, mais du type de versement effectué.

Les compartiments sont donc alimentés comme suit :

- **le compartiment 1 : les versements volontaires déductibles** du titulaire du plan, c'est-à-dire ceux effectués à titre individuel, qu'ils le soit sur un plan collectif (PER « collectif » ou PER « obligatoire ») ou individuel (PER « Individuel »).
- **le compartiment 2 :** comme pour le compartiment 1, les versements volontaires du titulaire du plan. Mais il isole les **versements non déductibles** effectués (ces versements sont affectés dans ce compartiment dans le cas où le titulaire opte pour la non déductibilité).
- **le compartiment 3 : les versements issus de l'épargne salariale** (la participation, l'intéressement ou l'abondement) ainsi que les versements issus du compte épargne temps ou des jours de repos non pris, qu'ils soient sur un PER Collectif ou un PER Obligatoire (le PER Obligatoire ne peut pas être alimenté par l'abondement) ;
- **le compartiment 4 : les versements obligatoires** de l'employeur et/ou du salarié, dans le cadre du PER

Obligatoire.

Les compartiments qui ne peuvent pas être alimentés directement par des versements (par exemple le compartiment 4 pour le PER Individuel ou le PER Collectif) peuvent l'être par transfert en provenance d'un autre plan. A noter : le transfert ne peut pas être effectué par compartiment : c'est tout le Plan qui est transféré.

Retrouvez la description détaillée de l'infographie : [Fonctionnement des compartiments du Plan d'épargne retraite \(PER\)](#)

## Des conditions harmonisées

### Les modalités de sortie

Aujourd'hui, la règle de base consiste en une sortie obligatoire en rente au moment de la retraite. Seuls le Perco et – partiellement – le Perp, permettaient de choisir une sortie en capital.

Avec la loi Pacte, la sortie est toujours conditionnée au départ en retraite. **Mais la sortie en capital est désormais possible** dans tous les cas, sauf pour la partie « obligatoire » des versements (compartiment 4).

Ainsi la sortie en capital est dorénavant possible pour :

- tous les versements issus de versements volontaires effectués à titre individuel, qu'ils proviennent d'un PER Individuel ou un PER d'entreprises (PER Collectif ou PER Obligatoire);
- tous les versements provenant de l'épargne salariale qu'ils soient logés sur un PER Individuel ou un PER d'entreprises.

### Les retraits anticipés

Les conditions de déblocage anticipé de l'épargne seront harmonisées. **6 cas de retraits anticipés sont prévus :**

- Le décès du titulaire, ou du conjoint marié ou pacsé,
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants ou de son conjoint,
- Le surendettement du titulaire,
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- La cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire ou procédure de conciliation,
- L'acquisition de la résidence principale (sauf pour les sommes issues du compartiment 4 : les versements obligatoires).

Dans l'ensemble, c'était déjà le cas, sauf sur 2 points : l'ajout du déblocage en cas d'invalidité du conjoint marié ou du partenaire lié par un Pacs ou d'un enfant et pour l'achat de la résidence principale. Ces facultés n'étaient ouvertes jusqu'à présent que dans le cadre du Perco.

### La transférabilité des plans

Les montants versés sur un plan d'épargne retraite seront transférables vers un autre plan d'épargne retraite, entre tous les produits. Mais les droits relatifs à un PER Obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y

adhérer (exemple : après avoir quitté l'entreprise). Pour le PER Collectif il est possible de transférer vers un autre PER l'épargne détenue au titre du PER Collectif avant le départ de l'entreprise du salarié dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

Par ailleurs, les frais de transfert sont encadrés et plafonnés à maximum à 1 % de l'encours. Les transferts seront même sans frais à partir d'une certaine durée de détention (5 ans).

## Des avantages sociaux et fiscaux étendus

### Fiscalité des Plans d'épargne retraite

La fiscalité sur les PER dépend du compartiment concerné (donc de l'origine des versements réalisés).

#### Fiscalité à l'entrée

Globalement, la fiscalité existante est reconduite.

#### 1. Fiscalité sur les versements volontaires individuels

Ils sont déductibles du revenu dans des conditions identiques à la déductibilité qui existe aujourd'hui sur les Perp pour les salariés, ou sur les Madelin pour les travailleurs non salariés.

La déductibilité ne dépend donc plus du produit, mais du statut professionnel. Cela conduit à une harmonisation de la fiscalité entre les produits d'épargne retraite PER.

Le compartiment « versements volontaires individuels non déductibles » permet d'isoler les versements pour lesquels le titulaire a opté pour la non déductibilité (ex : les versements effectués par des personnes non imposables). Cette option est exercée lors du versement sur le plan, et est irrévocable.

#### 2. Fiscalité sur les versements issus de l'épargne salariale

Elle est similaire à l'existant sur le Perco actuel. Seule différence : le forfait social. Jusqu'ici, le forfait social était réduit à 16% (au lieu de 20%) si l'épargne salariale était versée dans un Perco bénéficiant d'une gestion pilotée investie par défaut au moins à hauteur de 7% en titres PME-ETI, et éligibles au PEA-PME.

La loi Pacte généralise cette mesure aux versements de l'employeur effectués sur tous les produits d'épargne retraite dès lors que le minimum de détention de ces titres est de 10%.

#### 3. Fiscalité sur les versements obligatoires

Elle est similaire à l'existant sur le PER Entreprises actuel (ou « article 83 »). La loi Pacte assouplit aussi le forfait social dans les mêmes conditions que pour les versements issus de l'épargne salariale.

#### Fiscalité à la sortie

Une fiscalité différente est mise en place en fonction du compartiment et du type de sortie choisi (rente ou capital).

La fiscalité des anciens contrats (Perp, Madelin, Perco...) n'est pas modifiée par la loi Pacte. Des différences de fiscalité à la sortie entre anciens contrats et nouveaux PER existent donc dans certains cas.

## Fiscalité de l'épargne salariale

Ces mesures bénéficient indirectement à l'épargne retraite, puisque la participation, l'intéressement et l'abondement peuvent alimenter un plan d'épargne retraite.

Depuis le 1er janvier 2019, l'épargne salariale des PME bénéficie déjà d'un régime privilégié. Le [forfait social](#) prélevé sur les sommes versées par les entreprises a été supprimé :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : sur les versements au titre de la participation, l'intéressement et les abondements sur le plan épargne d'entreprise ;
- Pour les entreprises de 50 à 249 salariés : pour les versements au titre de l'intéressement.

## Produits d'épargne retraite : les nouveautés en un coup d'œil

Impact de la loi Pacte sur les produits d'épargne retraite Tableau à 3 colonnes et 6 lignes, qui permet de comparer les produits d'épargne retraite (ligne) avant et après la mise en place de la loi Pacte (colonnes : avant / après)

	AVANT	APRES
Produits		<b>2 produits collectifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• PER « Collectif »</li><li>• PER « Obligatoire »</li></ul>
	<b>2 produits collectifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Perco</li><li>• PER Entreprises</li></ul>	<b>1 produit individuel :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• PER Individuel</li></ul>
	<b>4 produits individuels :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Perp, Madelin, Madelin agricole, Préfon</li></ul>	<b>Création de 4 compartiments par produit pour isoler les :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Versements individuels déductibles</li><li>• Versements de l'épargne salariale</li><li>• Versements obligatoires (PERO)</li><li>• Versements individuels non déductibles</li></ul>
	<b>Pas de compartiment par produit</b>	

	AVANT	APRES
<b>Sortie à la rente</b>	<p>En rente pour PER Entreprises, Madelin, Madelin agricole, Préfon</p> <p>En rente ou en rente + 20 % en capital pour le Perp</p> <p>En rente ou en capital pour le Perco</p>	<p>En rente ou en capital pour les versements individuels et issus de l'épargne salariale</p> <p>En rente pour les versements obligatoires</p>
<b>Sortie anticipée</b>	<p><b>Pour tous les produits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès du conjoint ou partenaire de Pacs</li> <li>• Invalidité titulaire</li> <li>• Surendettement</li> <li>• Fin de droit de chômage</li> <li>• Cessation d'activité non salariée</li> </ul> <p><b>Pour le Perco, en plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité du conjoint ou partenaire de Pacs</li> <li>• Achat de la résidence principale</li> </ul>	<p><b>Pour tous les types de versements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès du conjoint ou partenaire de Pacs</li> <li>• Invalidité titulaire/conjoint marié ou PACSE/enfant</li> <li>• Surendettement</li> <li>• Fin de droit de chômage</li> <li>• Cessation d'activité non salariée</li> </ul> <p><b>Pour les versements individuels et de l'épargne salariale (en plus) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de la résidence principale</li> </ul>
<b>Transférabilité</b>	Règles spécifiques par produits	<p><b>PER Individuel :</b> à tout moment</p> <p><b>PER Collectif et Obligatoire :</b> sous condition</p>
<b>Avantages fiscaux et sociaux</b>	Règles spécifiques par produits	Règles spécifiques par origine des versements. La plupart des avantages actuels sont conservés.

## Ce qu'il faut retenir de la loi Pacte sur l'épargne retraite

En France, l'épargne retraite représente une part très faible de l'épargne des actifs et des revenus des retraités. Le gouvernement souhaite donc simplifier et développer le recours à ce type de produits. C'est l'un des aspects de la réforme Pacte.

Pour améliorer la lisibilité des solutions actuelles, **les dispositifs (Perco, PER entreprises, Perp, Madelin, Préfon) seront regroupés au sein de 3 dispositifs :**

- Le PER Collectif remplace le Perco,
- Le PER Obligatoire remplace le PER Entreprises,
- Le PER Individuel remplace tous les anciens produits d'épargne retraite individuelle (PERP, Madelin, Madelin agricole, Préfon).

**Chaque plan comprendra 4 compartiments** afin d'isoler les types de versements : volontaires déductibles, volontaires non déductibles, issus de l'épargne salariale (participation, intéressement et abondement), et obligatoires (qu'ils proviennent de l'entreprise ou qu'ils soient réalisés par le titulaire du plan).

En dehors de certaines spécificités par types de versement (notamment fiscales), **les règles de fonctionnement sont harmonisées**. Les plans d'épargne retraite sont tous transférables entre eux.

C'est donc une véritable transformation de l'épargne retraite qui se prépare. **Les premiers PER seront disponibles à compter du 1er octobre 2019**. Il ne sera plus possible d'ouvrir les anciens contrats (Perp, Madelin, Perco...) **à partir du 1er octobre 2020**. Les contrats ouverts avant cette date pourront néanmoins continuer à exister, ou pourront être transférés à tout moment vers les nouveaux PER.